



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 8 avril 2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-020616

Monsieur XX
ASCOT
 25 rue du colonel Denfert
 71100 CHALON SUR SAONE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-0127 du 22 mars 2011

Radiographie industrielle/T330574

Réf : [1] Lettre CODEP-BDX-2011-013044 du 4 mars 2011
 [2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif ou fixant les aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
 [3] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 22 mars 2011 dans votre établissement du Haillan (site de Snecma propulsion Solide). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radiographie industrielle par rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 mars visait à examiner les dispositions prises par l'établissement ASCOT du Haillan (33) en matière de radioprotection. Cet établissement utilise les installations de radiographie industrielle détenues par la société Snecma Propulsion Solide (SPS) du Haillan dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. L'organisation de la radioprotection, la répartition des responsabilités entre ASCOT et SPS, l'évaluation des risques, le suivi des travailleurs et les contrôles de radioprotection ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite des installations de radiographie utilisées.

Au vu de cet examen, il ressort que les conditions actuelles d'exploitation, par la société ASCOT, des appareils de radiographie émetteurs de rayons X de la société SPS du Haillan répondent aux exigences essentielles de radioprotection. Les inspecteurs notent positivement l'implication des personnes compétentes en radioprotection, l'organisation de la radioprotection et le suivi du personnel. Des actions sont toutefois attendues en matière de clarification des responsabilités entre le donneur d'ordre (SPS) et le prestataire (ASCOT), de mise à jour de l'évaluation des risques et de réalisation des contrôles internes.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Relations avec le donneur d'ordre

Vous utilisez des installations de radiographie industrielle détenues par la société Snecma Propulsion Solide (SPS) sise au Haillan (33) dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Les inspecteurs ont constaté que la répartition des responsabilités entre SPS et ASCOT est précisée de façon partielle dans plusieurs documents :

- le bail ;
- le contrat de prêt d'usage ;
- le plan de prévention ;
- la note de gestion de maintenance des installations (note PRQ0106) ;
- la note de répartition des domaines d'intervention en matière de radioprotection entre ASCOT et SPS.

Le périmètre des installations transférées à ASCOT n'est toutefois pas stabilisé. L'installation équipée de l'accélérateur a été retirée du bail par SPS. Le transfert de l'installation du bâtiment 300 n'est par ailleurs pas encore finalisée pour des raisons liées aux habilitations pyrotechniques.

Un plan de prévention a été établi par installation. Il concerne à la fois les sous-traitants de SPS et d'ASCOT. Il n'existe pas de plan de prévention pour les interventions sous-traitées par ASCOT. Afin de pallier cette situation, ASCOT délivre un permis d'intervention à ses sous-traitants lorsque ceux-ci interviennent sur les installations X. Toutefois, ce permis d'intervention n'est pas mentionné dans la note PRQ0106 de gestion de la maintenance d'ASCOT.

Un audit sécurité a été réalisé par le responsable sécurité et la PCR de SPS sur le bâtiment 500 (accélérateur) géré par ASCOT le 05/10/2010. Les axes de progrès identifiés concernent :

- le suivi du traitement des non conformités du domaine rayonnements ionisants
- la remontée d'information (et suivi du traitement) des dysfonctionnements et incidents réalisée de manière informelle par ASCOT et sans structure permettant la visibilité par la PCR SPS ;
- le plan de prévention établi par SPS n'est pas visible par ASCOT ;
- la délivrance par ASCOT des permis d'intervention des sociétés de maintenance.

Demande A1 : L'ASN vous demande de :

- clarifier la répartition des responsabilités entre SPS et ASCOT en matière de radioprotection et de suivi des installations et préciser la liste des installations qui vous ont été transférées par SPS ;
- formaliser un plan de prévention avec vos sous-traitants dans lequel le volet radioprotection sera abordé ;
- présenter l'état d'avancement des actions menées en réponse aux observations formulées par SPS lors de l'audit de sécurité ;
- formaliser le processus d'échanges avec SPS ;
- tirer un premier retour d'expérience formalisé de vos relations avec votre donneur d'ordre et d'en transmettre une copie à l'ASN.

A.2. Signalisation des zones réglementées

La signalisation des zones réglementées des 3 installations dont l'utilisation est sous-traitée est apparue confuse voire contradictoire. En particulier :

- les zones étaient signalées d'une part en tant que zone contrôlée intermittente (zone interdite lors des tirs, zone surveillée hors tirs) (zonage retenu par SPS) et d'autre part en tant que zone contrôlée rouge pendant les tirs et zone jaune hors tirs (zonage retenu par ASCOT) ;
- les consignes de sécurité font apparaître les coordonnées de la PCR de SPS mais pas de celle de ASCOT ;
- plusieurs consignes parfois redondantes étaient affichées aux accès des différentes installations.

Demande A2 : L'ASN vous demande de :

- signaler les zones réglementées conformément aux dispositions de l'arrêté [2] et à votre évaluation des risques ;
- mettre à jour et clarifier les consignes de sécurité affichées au niveau des accès des installations.

A.3. Suivi du personnel

Les opérateurs sont dotés d'un dosimètre opérationnel. Ils relèvent la dose reçue quotidiennement sur leur carnet individuel de suivi. En revanche, il n'est pas prévu de remettre à zéro le dosimètre après avoir relevé la valeur reçue. Cette méthode peut d'une part conduire à des erreurs de relevés et d'autre part interdit de fixer des seuils d'alarme en dose cumulée.

Demande A3 : L'ASN vous demande de systématiser la remise à zéro des dosimètres opérationnels des opérateurs après chaque intervention et de fixer des seuils d'alarme en dose cumulée sur ces dosimètres.

A.4. Évaluation des risques

L'évaluation des risques de l'installation du bâtiment 500 hébergeant l'accélérateur de particules n'intègre pas le risque d'activation de la tête de l'accélérateur ou de la pièce contrôlée. Ce risque est susceptible d'être significatif en cas d'utilisation prolongée de l'accélérateur à l'énergie de 11 MeV. Enfin, cette évaluation devrait mentionner les conditions de déclassement de la zone (réalisation d'une mesure avec un radiamètre, etc.).

Demande A4 : L'ASN vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques de l'installation du bâtiment 500 pour intégrer le risque d'activation et de préciser les conditions de déclassement de la zone.

A.5. Contrôles internes de radioprotection

L'arrêté [3] fixe l'étendue et la périodicité des contrôles internes de radioprotection : contrôles d'ambiance, contrôles techniques internes et contrôle des appareils de mesure. Les contrôles d'ambiance des installations que vous utilisez sont à réaliser tous les mois. Les contrôles techniques internes à réaliser sont par défaut ceux mentionnés en annexe de l'arrêté susmentionné et doivent être réalisés tous les six mois. Leur étendue peut être réduite sur justification. Enfin, les appareils de mesure doivent faire l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement annuel et d'un contrôle de l'étalonnage triennal ou quinquennal.

Vous avez indiqué que les contrôles d'ambiance sont réalisés à l'aide de dosimètres passifs d'ambiance. Vous avez récemment modifié la position du dosimètre d'ambiance de l'installation du bâtiment 24/33, sans justification.

Les contrôles techniques que vous effectuez sont limités à la vérification de certains points techniques de l'installation de l'accélérateur, sans justification.

Enfin, vous n'avez pas pu justifier de la réalisation de contrôles annuels de bon fonctionnement de vos appareils de mesure.

Demande A5 : L'ASN vous demande de :

- justifier l'emplacement des dosimètres passifs d'ambiance positionnés sur chaque installation ;
- justifier l'étendue des contrôles techniques effectués ;
- réaliser les contrôles techniques sur chaque installation utilisée ;
- préciser les modalités retenues pour réaliser le contrôle annuel de bon fonctionnement des appareils de mesure.

B. Compléments d'information

B.1. Appareils de mesures

L'accélérateur de particules utilisé est susceptible de générer des neutrons en fonctionnement. Ainsi, vous avez indiqué vous être dotés de dosimètres opérationnels et d'un radiamètre adaptés à la mesure du rayonnement neutronique. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de justifier ce point.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui démontrer que ces appareils sont bien adaptés à la mesure du rayonnement neutronique.

C. Observations

C.1. Déclaration des événements significatifs de radioprotection

L'ASN vous rappelle qu'un guide de déclaration des événements significatifs de radioprotection est disponible sur son site internet www.asn.fr. Cette déclaration est obligatoire en application des articles R. 1333-109 du code de la santé publique et R. 4451-99 du code du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Jean-François VALLADEAU